

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°10 du 12 mars 2010

PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale

Texte n°22

ARRÊTÉ

fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires en 2010.

Du 8 février 2010

ARRÊTÉ fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires en 2010.

Du 8 février 2010

NOR D E F P 1 0 5 0 2 4 3 A

Référence de publication : BOC N°10 du 12 mars 2010, texte 22.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-16, R. 4122-14 ⁽¹⁾, R. 4138-65 et R. 4138-66,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre des congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être accordés pendant l'année 2010 aux militaires dans les conditions prévues à l'article L. 4138-16 du code de la défense, est fixé à cinq cent vingt (520).

Art. 2. Le nombre des congés pour convenances personnelles, non rémunérés, prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est réparti entre les armées et formations rattachées ainsi qu'il suit :

| ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE. | NOMBRE DE MILITAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE D'UN CONGÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES, NON RÉMUNÉRÉ. |
|------------------------------------|--|
| Armée de terre | 140 |
| Marine nationale | 85 |
| Armée de l'air | 180 |
| Direction générale pour l'armement | 60 |
| Service de santé des armées | 30 |
| Service des essences des armées | 19 |
| Contrôle général des armées | 1 |
| Affaires maritimes | 3 |
| Justice militaire | 2 |

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le colonel,
adjoint au chargé des fonctions de sous-directeur de la fonction militaire,

Dominique PERNET.

(1) n.i. BO.